

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 21/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JEAN CARTON

1508 Rue du Puythouck
59380 WARHEM

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\JEAN CARTON_Wormhout_0100024350\Inspections\Jean Carton_Wormhout_RAPVI_0100024350.odt
Code AIOT : 0100024350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 dans l'établissement JEAN CARTON implanté RUE DE LA KRUYSTRAETE - BOTER PUL 59470 WORMHOUT. Cette partie "Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN CARTON
- RUE DE LA KRUYSTRAETE - BOTER PUL 59470 WORMHOUT
- Code AIOT : 0100024350
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une unité de réception d'œufs en provenance des producteurs, tri des œufs, conditionnement, emballage, commercialisation et expédition. L'établissement présente un projet d'agrandissement avec 2 bâtiments destinés au stockages des emballages en carton et cellulose

ainsi que des emballages plastiques. Il convient de préciser le classement de ces installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation du classement vis à vis des rubriques des installations classées et de la rubrique 1510 déclarée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration rubrique 1510-2-c	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été initialement déclarée sous la rubrique 1510. Avec les précisions apportées sur les volumes et quantités de produits stockés et mis en oeuvre, le classement des installations évolue pour un classement sous les rubriques 1530-2 et 2662-3 et sous le régime de la déclaration. La déclaration initiale doit donc être modifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration rubrique 1510-2-c

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de matières combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

La déclaration d’installation classée sous la rubrique 1510 a été déposée en date du 26/05/2023. Cette déclaration est au nom de la société Jean Carton SARL pour son établissement situé à l’adresse Zone Industrielle de la Kruystraete Rue Boter Pul, 59470 Wormhout. Le n°SIRET de cet établissement est 39483569800025, Flandr’oeufs est le nom commercial de l’établissement.

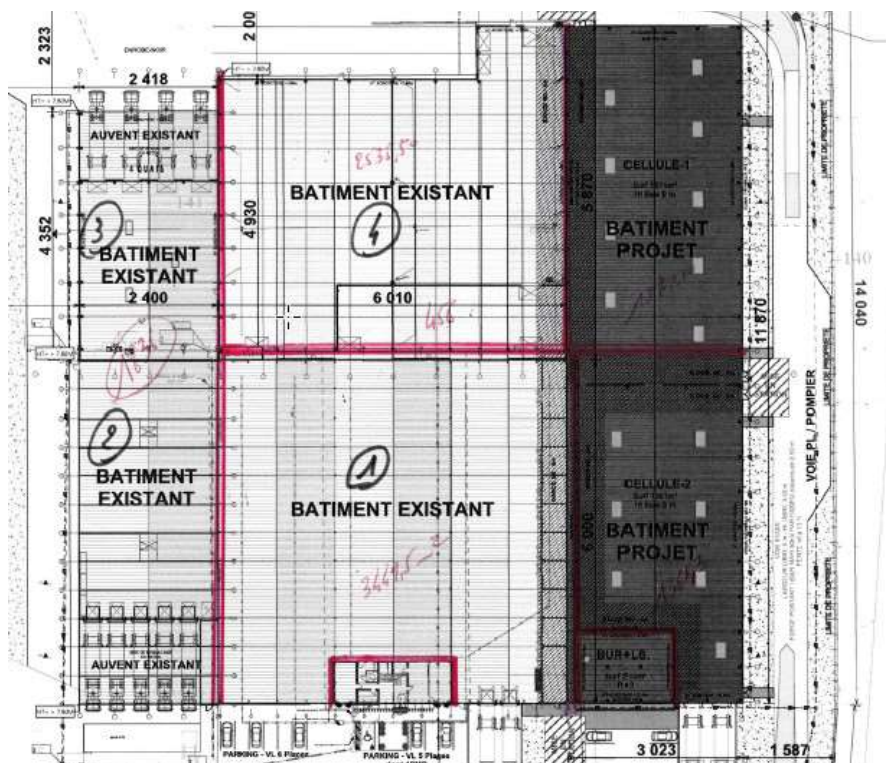
L’établissement est une unité de réception d’œufs en provenance des producteurs, tri des œufs, conditionnement, emballage, commercialisation et expédition. L’établissement travaille avec un groupement de producteurs de la Flandre française , de Bretagne et de Belgique et de sa propre production des élevages Jean Carton à Warhem (25 % du volume). L’établissement a un effectif de 50 permanents (+ 3 à 7 intérimaires + 10 chauffeurs) travaillant en 3/8, 5j/7j.

Le site de l’établissement de Wormhout a été racheté en 2016, l’activité de conditionnement s’y réalise depuis 2017. L’établissement a réalisé des agrandissements en 2017, 2021 et 2023. Le bâtiment du quai de chargement n°3 est actuellement en cours de travaux.

Le projet d’extension comprend 2 cellules (Nord et Sud) destinées au stockage des emballages carton, boîtes à œufs en cellulose, emballages plastiques. C’est ce projet qui a fait l’objet de la déclaration installation classée. Le début des travaux pour ce projet est programmé pour mi-octobre 2023.

L’objet de la visite d’inspection est de vérifier la situation de l’établissement vis à vis des rubriques des installations classées et de la rubrique 1510 déclarée.

Organisation de l’établissement :



Les cellules 1 et 4 sont des zones de tri et de conditionnement avec les lignes de conditionnement, du matériel, des emballages (environ 5 à 8 tonnes par bâtiment) , des œufs à conditionner (environ 50 à 90 tonnes par bâtiment). Ces quantités ne sont présentes que 24 à 48

heures à proximité de la zone de travail.

Les volumes des cellules sont :

cellule 1 : 17 937 m³

cellule 4 : 17 949 m³

Les cellules 2 et 3, sont utilisés pour la mise sur palettes, la préparation des commandes et les expéditions , 70 à 130 tonnes expédiées quotidiennement. Ces bâtiments n'ont pas de cloisons séparatives.

Le volume commun de ces bâtiments est de 11 016 m³.

Les cellules en projet seront utilisés pour le stockage des emballages en carton et cellulose ainsi que des emballages plastiques.

Les volumes des bâtiments sont :

- cellule Nord : 16 839 m³

- cellule Sud : 12 249 m³

Situation au titre de la rubrique 1510 et du recensement des IPD (Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage).

Les cellules 1,2,3,4,Nord et Sud constituent une seule IPD :

- Compartimentés REI 120 (en rouge sur le plan ci dessus)
- Situés sous une même toiture
- Contiguë entre eux
- Communicants (portes et portillons REI 120)

Ces cellules constituent une IPD dont le volume total est de 75 990 m³.

Situation au titre de la rubrique 1510 et des encours de production :

Les produits combustibles stockés dans les cellules 1 et 4 (tri et conditionnement) représentant 16 T de produits doivent être considérés comme des encours de production (quantité < 2 jours de production). Les produits combustibles (emballages+ palettes) stockés dans les cellules 2, 3 (expédition) doivent également être considérés comme des encours de production (quantité < 2 jours de production), les produits étant expédiés chaque jour.

Il n'y a donc pas de tonnage de produits combustibles à prendre en compte pour le classement 1510 dans les cellules 1, 2, 3 et 4. Les cellules 1, 2, 3 et 4 ne doivent donc pas être considérées comme des IPD.

Situation au titre de la rubrique 1510 pour l'IPD retenue et exclusion de la rubrique 1510 :

Les cellules en projet Nord et Sud sont retenues en tant qu'IPD.

Dans ces cellules sont stockés au titre des rubriques :

- 1530 (Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), pour une quantité de 1000 tonnes et pour un volume de 6 480 m³. Le classement correspondant sous la rubrique 1530 et pour ce volume est celui de la déclaration (> 1000 m³).
- 2662 (matières plastiques) pour une quantité de 120 tonnes et pour un volume de 532 m³. Le classement correspondant sous la rubrique 2662 et pour ce volume est celui de la déclaration (> 100 m³).
- 1532 (bois), pour une quantité de 3250 euros-palettes (25 kg/unité) soit 81,25 tonnes et pour un volume de 3250 euros-palettes x 0.096 m³ = 312 m³. Pour ce volum, l'installation n'est pas classée sous la rubrique 1532 (< 1000 m³).

Analyse du classement possible au titre d'une rubrique autre que la rubrique 1510 et des volumes dépassant les seuils de déclaration d'au moins une autre rubrique de la nomenclature des installations classées autre que la rubrique 1510 :

- le volume de l'installation 1530 classe celle-ci sous le régime de la déclaration.
- après exclusion des 1 000 tonnes de l'installation 1530 , il reste 201,25 tonnes de matières ou produits combustibles dans ces cellules Nord et Sud

Les cellules Nord et Sud ne sont donc pas inclus dans le périmètre 1510 avec la justification :

- Classement des produits stockés faisant l'objet d'un classement 1530 autre que la rubrique 1510.
- Après suppression de la quantité de produits combustibles classés 1530, il reste une quantité de produits combustibles < 500 tonnes.

En conclusion le classement des installations (cellules Nord et Sud) doit se réaliser sous les rubriques :

- 1530-2 et pour un volume stocké de 6 480 m³
- 2662-3 et pour un volume stocké de 532 m³

Les arrêtés de prescriptions générales sont donc respectivement :

- Pour la rubrique 1530-2 : Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration
- Pour la rubrique 2662-3 : Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Suite à ce classement, l'exploitant doit régulariser sa situation en modifiant sa déclaration initiale 1510 en la supprimant et en déclarant les nouvelles rubriques 1530-2 et 2662-3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les

points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à [l'article 1er](#). La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le SDIS du Nord a remis un avis modifié relatif au permis de construire PC n°059 663 23 A0010. Cet avis du SDIS est daté du 26/07/2023. Le permis de construire PC n°059 663 23 A0010 est celui du projet des deux bâtiments de stockage Nord et Sud.

Les observations du SDIS sont :

- Accessibilité au site ne présentant pas de difficulté ;
- 3 aires de mises en station des moyens aériens prévues au droit des murs coupe-feu ;
- DECI cohérente avec un dimensionnement à 240 m³/h sur 2 heures réalisé par les PI existants (PI 99 et réserve d'incendie communale 114) et par une réserve d'incendie de 120 m³ (souple) à réaliser.

La conclusion du SDIS est que la DECI est cohérente.

L'avis du SDIS portant sur le classement en 1510 de l'installation, l'inspection recommande à l'exploitant d'informer le SDIS du nouveau classement retenu pour son installation.

Pour ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie à l'intérieur des bâtiments de stockage Nord et Sud, le site ne relevant pas de la rubrique 1510 de la nomenclature, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ne sont pas applicables. L'exploitant devra mettre en œuvre les prescriptions des arrêtés de prescriptions générales des rubriques 1530-2 et 2662-3 en retenant la prescription la plus contraignante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet